



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-sixième session**  
Point 102 de l'ordre du jour

## **Mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire**

### **Rapport de la Deuxième Commission**

*Rapporteur* : Mme Jana **Simonová** (République tchèque)

#### **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire ».
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 28e, 35e et 40e séances, les 20 et 30 novembre et 12 décembre 2001. On trouvera un résumé des débats que la Commission a consacrés à ce point dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/56/SR.28, 35 et 40). L'attention est également appelée sur le débat général tenu par la Commission à ses 3e à 8e séances, du 1er au 3 octobre (voir A/C.2/56/SR.3 à 8).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport de la Commission des établissements humains sur sa dix-huitième session<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (A/56/477);

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 8* (A/56/8).



c) Rapport du Secrétaire général sur les possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (A/56/618);

d) Lettre datée du 24 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué et le Plan de Gênes pour l'Afrique, adoptés par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit tenu à Gênes (Italie) du 20 au 22 juillet 2001 (A/56/222-S/2001/736);

e) Lettre datée du 27 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/260);

f) Lettre datée du 19 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/56/306);

g) Lettre datée du 21 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par l'ambassadeur de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 lors de leur vingt-cinquième réunion annuelle, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 16 novembre 2001 (A/56/647).

4. À la 28e séance, le 20 novembre, le Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/56/SR.28).

5. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (voir A/C.2/56/SR.28).

## **II. Examen de propositions**

### **A. Projets de résolution A/C.2/56/L.39 et A/C.2/56/L.75**

6. À la 35e séance, le 30 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) » (A/C.2/56/L.39), qui se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés à Istanbul en 1996,

*Rappelant également* le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est déroulée à New York du 6 au 8 juin 2001,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, qu'elle a adoptée à sa vingt-cinquième session extraordinaire,

*Reconnaissant* qu'il faut une volonté politique accrue pour mobiliser et attribuer des ressources nouvelles et additionnelles aux niveaux tant national qu'international en vue de parvenir à une mise en oeuvre complète et rapide du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour donner pleinement effet au Programme pour l'habitat et à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire,

*Rappelant* l'objectif qui consiste à améliorer les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* qu'il importe que la communauté internationale honore pleinement les engagements qu'elle a pris d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains, le Programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

3. *Souligne* qu'il est important de faire des objectifs d'un logement convenable pour tous et d'un développement durable des établissements humains dans un monde en urbanisation, qui figurent dans le Programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, un élément central des politiques adoptées au niveau national, en particulier dans les pays en développement, et à l'échelle internationale;

4. *Reconnaît* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de donner effet, au niveau national, au Programme pour l'habitat et à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, et souligne que la communauté internationale devrait appuyer les efforts déployés en ce sens par les gouvernements en leur fournissant les moyens nécessaires et en suscitant un climat international porteur;

5. *Demande* aux organes compétents du système des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées, programmes, fonds et commissions régionales, ainsi qu'à la Banque mondiale et aux banques de développement régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'appuyer pleinement la mise en oeuvre efficace du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire au niveau national;

6. *Invite* tous les partenaires du Programme pour l'habitat à contribuer à la mise en oeuvre du Programme ainsi que de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

7. *Demande instamment* à la Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de renforcer encore les centres d'activité régionaux du Centre, afin de fournir aux gouvernements des services de coopération technique améliorés aux niveaux national et local pour la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

8. *Invite* les gouvernements et les partenaires du Programme pour l'habitat, notamment les autorités locales, à faciliter la diffusion de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

9. *Demande* à la Directrice exécutive du Centre de veiller à ce que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) participe à la Conférence internationale sur le financement du développement et au Sommet mondial pour le développement durable ainsi qu'à leurs processus préparatoires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session un point intitulé "Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire" et prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

7. À la 40e séance, le 12 décembre, le Vice-Président de la Commission, Dharmansjah Djumala (Indonésie), a présenté un projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (ultérieurement publié sous la cote A/C.2/56/L.75)\*, issu des consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/56/L.39.

8. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a corrigé le projet de résolution oralement.

9. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/56/L.75, tel qu'il avait été corrigé oralement (voir par. 16, projet de résolution I).

10. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/56/L.75, le projet de résolution A/C.2/56/L.39 a été retiré par ses auteurs.

## **B. Projets de résolution A/C.2/56/L.40 et A/C.2/56/L.76**

11. À la 35e séance, le 3 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) » (A/C.2/56/L.40), qui se lisait comme suit :

---

\* La Commission était saisie du texte du projet de résolution en anglais seulement.

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions concernant les établissements humains, en particulier ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977 et 34/115 du 14 décembre 1979,

*Rappelant également* la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat,

*Consciente* de l'urbanisation accélérée des pays en développement et des nouveaux défis que cela suppose en termes d'offre de logements, de lutte contre la pauvreté et de développement durable des établissements humains,

*Convaincue* qu'il faut agir d'urgence pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants des villes et autres établissements humains,

*Consciente* du fait que le Programme pour l'habitat doit être appliqué de manière plus cohérente et plus efficace dans le système des Nations Unies,

*Affirmant* que des mesures urgentes devraient être prises pour garantir une meilleure mobilisation des ressources financières à tous les niveaux afin de renforcer l'application du Programme pour l'habitat, notamment dans les pays en développement, et d'améliorer ainsi la qualité de la vie dans les établissements humains,

*Rappelant*, entre autres, que les gouvernements se sont engagés à promouvoir un large accès à des financements appropriés pour les logements, à accroître l'offre de logements abordables, et à créer un environnement favorable au développement économique et social et donc à l'investissement,

*Rappelant aussi* sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a, entre autres, confirmé la désignation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains comme organe central en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et a demandé son évaluation complète et approfondie afin de le revitaliser,

*Rappelant en outre* ses résolutions 52/220 du 22 décembre 1997, 53/242 du 28 juillet 1999 et 55/195 du 20 décembre 2000, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général d'envisager de renforcer de nouveau les capacités du Centre en lui apportant le soutien voulu grâce à un financement stable, suffisant et prévisible, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires pour son budget ordinaire et en le dotant d'effectifs suffisants,

*Rappelant* les conclusions concertées du Conseil économique et social à l'issue de son débat de 2000 consacré aux questions de coordination,

*Ayant à l'esprit* la décision 1983/12 du Comité administratif de coordination, en date du 22 octobre 1983, les paragraphes 224 et 229 du Programme pour l'habitat, le paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire qu'elle a adoptée à sa vingt-cinquième session extraordinaire et les conclusions du Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 concernant le renforcement de la coordination interorganisations dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat,

*Rappelant* la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, en particulier le paragraphe 67 invitant le Secrétaire général à lui rendre compte à sa cinquante sixième session des possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), conformément à ses décisions, ainsi qu'à celles du Conseil économique et social et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

*Encouragée* par le fait que plusieurs États Membres ont recommencé à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains à la suite de l'action engagée par la direction du Centre pour inverser le mouvement de déclin et donner au Centre une nouvelle énergie pour que, revitalisé, il fasse avancer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat,

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du mandat, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)", y compris des considérations concernant les incidences financières,

## **I. Programme des Nations Unies pour les établissements humains**

*Décide* que, au 1er janvier 2002, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ainsi que sa Fondation, deviendront le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, cette nouvelle entité étant composée des éléments suivants :

### **A**

#### **Conseil d'administration**

##### **Statut, composition, objectifs, attributions et responsabilités**

1. *Décide* que, au 1er janvier 2002, la Commission des établissements humains deviendra le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration aura 58 membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, répartis comme suit :

- a) Seize sièges pour les États africains;
- b) Treize sièges pour les États d'Asie et du Pacifique;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États;

3. *Confirme* que le Conseil d'administration aura les objectifs, attributions et responsabilités énoncés au paragraphe 222 du Programme pour

l'habitat et au paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

4. *Décide* que le Conseil d'administration sera le seul organe du Programme des Nations Unies pour les établissements humains investi d'un pouvoir de délibération et de décision en matière d'établissements humains;

5. *Décide également* que le Conseil d'administration se réunira deux fois par an et rendra compte de ses travaux à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide en outre* que le Comité des représentants permanents auprès du Centre des Nations Unies pour les établissements humains sera l'organe subsidiaire intersessions officiel du Conseil d'administration;

## **B**

### **Secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains**

1. *Décide* que, au 1er janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendra le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains. À ce titre, il travaillera pour le Conseil d'administration et sera le point central pour les questions concernant les établissements humains et la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'habitat;

2. *Décide également* que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains continuera d'être dirigé par un Directeur exécutif ayant rang de sous-secrétaire général, élu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Secrétaire général;

3. *Confirme* que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, sous la direction de son Directeur exécutif, exercera entre autres les responsabilités énoncées au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat;

4. *Souligne* que, en leur qualité d'organes consultatifs auprès du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Forum urbain et le Comité consultatif des autorités locales se limiteront à un rôle consultatif et s'abstiendront de tout rôle décisionnel à la place du Conseil d'administration ou de toute ingérence dans ses activités de décision au niveau intergouvernemental;

5. *Décide* que le Programme disposera des effectifs et du budget du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, sans préjudice des autres ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires qui pourraient devenir disponibles;

## **II. Financement des établissements humains**

1. *Confirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sera chargé d'administrer la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en stricte conformité avec le mandat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 3327(XXIX);

2. *Demande* au Directeur exécutif de revitaliser la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains en vue d'en réaliser le principal objectif, qui est d'appuyer les programmes de construction de logements et d'infrastructures apparentées et de soutenir les institutions et dispositifs de financement de logements dans les pays en développement;

3. *Invite* tous les gouvernements à accroître leurs contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin de donner au Programme des Nations Unies pour les établissements humains des moyens supplémentaires qui lui permettront d'appuyer la mise en oeuvre du programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et les autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

4. *Autorise* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains à lancer de nouveaux appels à contributions et collectes de fonds pour accroître substantiellement les ressources de la Fondation;

5. *Demande* aux organismes et organes du système des Nations Unies, aux organismes extérieurs et aux banques régionales de développement de participer et collaborer activement aux activités du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et de sa Fondation, notamment par des apports de capitaux d'amorçage et en finançant les projets et programmes opérationnels dans le domaine des établissements humains;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer le Programme des Nations Unies pour les établissements humains en veillant à ce qu'il dispose d'un budget ordinaire suffisant;

### **III. Coordination des politiques**

1. *Réaffirme* que, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions qu'elle a adoptées à cet effet, notamment ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996, elle formera avec le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains l'instance intergouvernementale qui supervisera la coordination de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

2. *Souligne* la nécessité de reconnaître le rôle et l'importance de l'habitat et des établissements humains durables dans les activités et programmes du système des Nations Unies, notamment dans le cadre des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que dans les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international;

3. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, en tant que point central de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, aura un siège au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies;

4. *Décide également* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains restera en liaison avec la Commission du

développement durable, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, pour tout ce qui concerne le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

12. À la 40e séance, le 12 décembre, le Vice-Président de la Commission, Dharmansjah Djumala (Indonésie), a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) » (ultérieurement publié sous la cote A/C.2/56/L.76)\*, issu des consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/56/L.40.

13. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.2/56/L.76 sur les services de conférence (voir A/C.2/56/SR.40).

14. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/56/L.76 (voir par. 16, projet de résolution II).

15. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/56/L.76, le projet de résolution A/C.2/56/L.40 a été retiré par ses auteurs.

### III. Recommandations de la Deuxième Commission

16. La deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I**

#### **Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme pour l'habitat<sup>2</sup> et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains<sup>3</sup> adoptés à Istanbul en 1996,

*Rappelant également* le rapport du Comité plénier spécial de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est déroulée à New York du 6 au 8 juin 2001<sup>4</sup>,

\* La Commission était saisie du texte du projet de résolution en anglais seulement.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-25/7/Rev.1).*

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>5</sup>, qu'elle a adoptée à sa vingt-cinquième session extraordinaire,

*Reconnaissant* qu'il faut une volonté politique accrue pour mobiliser et attribuer des ressources nouvelles et additionnelles aux niveaux tant national qu'international afin de parvenir à une mise en oeuvre complète et rapide du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour donner pleinement effet au Programme pour l'habitat et à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire,

*Rappelant* l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup> qui consiste à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, conformément à l'initiative « Villes sans taudis ni bidonvilles »,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup>;
2. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en oeuvre pleinement tous les engagements pris dans le Programme pour l'habitat<sup>2</sup>;
3. *Souligne* qu'il est important d'accorder, dans les politiques adoptées à tous les niveaux et dans le contexte du développement durable, un rang de priorité élevé à la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>3</sup>, notamment à la réalisation des objectifs d'un logement convenable pour tous et d'un développement durable des établissements humains dans un monde en urbanisation, en particulier dans les pays en développement;
4. *Reconnaît* que l'idée maîtresse de la nouvelle vision stratégique du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'accent mis sur les deux campagnes mondiales, concernant l'une la sécurité d'occupation et l'autre l'administration des villes, sont de bons moyens stratégiques d'entreprendre efficacement la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, notamment d'orienter la coopération internationale en vue de la fourniture d'un logement convenable pour tous et du développement durable des établissements humains;
5. *Reconnaît* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de donner effet au Programme pour l'habitat et à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et souligne que la communauté internationale devrait honorer pleinement les engagements qu'elle a pris de soutenir les gouvernements des pays en développement et en transition dans leurs efforts, en leur fournissant les moyens nécessaires pour agir dans ce domaine et en suscitant un climat international porteur;
6. *Demande* aux organes des Nations Unies compétents, notamment aux institutions spécialisées, programmes, fonds et commissions régionales, ainsi qu'à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement, agissant dans le

<sup>5</sup> Résolution S-25/2, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 55/2.

<sup>7</sup> A/56/477.

cadre de leurs mandats respectifs, d'appuyer pleinement la mise en oeuvre, à tous les niveaux, du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

7. *Invite* les autorités locales et les autres partenaires du Programme pour l'habitat à contribuer à la mise en oeuvre du Programme ainsi que de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et les encourage à participer au Forum urbain ou au Comité consultatif des autorités locales, selon le cas, en leur qualité d'organismes consultatifs auprès du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, en tenant compte des décisions prises par la Commission en ce qui concerne la création de ces deux organes;

8. *Demande instamment* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'évaluer le rôle et le financement des centres d'activité régionaux du Programme, afin de fournir aux gouvernements des services de coopération technique améliorés pour la mise en oeuvre, à tous les niveaux, du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

9. *Invite* les gouvernements et les partenaires du Programme pour l'habitat, notamment les autorités locales, à faciliter la diffusion de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

10. *Invite* le Directeur exécutif du Programme à communiquer les conclusions des processus intergouvernementaux relatifs à la mise en place d'établissements humains durables aux comités préparatoires de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable, en tenant compte des décisions pertinentes des comités préparatoires de ces deux conférences;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire » et prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution II Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions concernant les établissements humains, en particulier ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977 et 34/115 du 14 décembre 1979,

*Rappelant également* le Programme pour l'habitat<sup>8</sup> et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains<sup>9</sup>,

*Consciente* de l'urbanisation rapide des pays en développement et des nouveaux défis que cela suppose en termes d'offre de logements, de lutte contre la pauvreté et de développement durable des établissements humains,

*Convaincue* qu'il faut agir d'urgence pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants des villes et autres établissements humains,

*Consciente* du fait que le Programme pour l'habitat doit être appliqué de manière plus cohérente et plus efficace dans le système des Nations Unies,

*Affirmant* que des mesures urgentes devraient être prises pour garantir une meilleure mobilisation des ressources financières à tous les niveaux afin de renforcer l'application du Programme pour l'habitat, en particulier dans les pays en développement, et d'améliorer ainsi les établissements humains,

*Rappelant* que les gouvernements se sont engagés, entre autres, à promouvoir un large accès à des financements appropriés pour les logements, à accroître l'offre de logements abordables et à créer un environnement favorable au développement durable qu'attirent les investissements,

*Rappelant aussi* sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a notamment désigné le Centre des Nations Unies pour les établissements humains comme organe central pour la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et demandé son évaluation complète et approfondie afin de le revitaliser,

*Rappelant en outre* ses résolutions 52/220 du 22 décembre 1997, 53/242 du 28 juillet 1999 et 55/195 du 20 décembre 2000, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général d'envisager de renforcer à nouveau les capacités du Centre en lui apportant le soutien voulu grâce à un financement stable, suffisant et prévisible, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires pour son budget ordinaire et en le dotant d'effectifs suffisants,

*Rappelant* les conclusions concertées 2000/1 que le Conseil économique et social a adoptées à l'issue de son débat de 2000 consacré aux questions de coordination<sup>10</sup> et les conclusions du Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 concernant le renforcement de la coordination interorganisations dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités du Centre, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat, et l'établissement du système des chefs de projet pour l'Habitat,

*Rappelant* la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>11</sup>, en particulier le paragraphe 67 invitant le Secrétaire général à lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains

<sup>8</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I.

<sup>9</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3* (A/55/3/Rev.1), chap. V, par. 6.

<sup>11</sup> Résolution S-25/2, annexe.

ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), conformément à ses décisions, ainsi qu'à celles du Conseil économique et social et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

*Encouragée* par le fait que plusieurs États Membres ont recommencé à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains à la suite de l'action engagée par la direction du Centre pour donner à ce dernier une nouvelle énergie afin que, revitalisé, il fasse avancer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat,

*Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du mandat, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)<sup>12</sup>, y compris de leurs incidences financières,

## **I. Programme des Nations Unies pour les établissements humains**

*Décide* que, au 1er janvier 2002, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, deviendront le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, cette nouvelle entité dénommée ONU-Habitat étant composée des éléments suivants :

### **A**

#### **Conseil d'administration**

##### **Statut, composition, objectifs, attributions et responsabilités**

1. *Décide* que, au 1er janvier 2002, la Commission des établissements humains deviendra le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale dénommé ONU-Habitat;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration lui présentera pour examen son projet de règlement intérieur établi sur la base du Règlement intérieur de la Commission des établissements humains, compte tenu des dispositions de la présente résolution<sup>13</sup>;

3. *Décide en outre* que les pratiques qui seront adoptées concernant la participation des partenaires du Programme pour l'habitat seront conformes aux règles pertinentes du Conseil économique et social, s'agissant de la participation et de l'accréditation, que les pratiques établies par la Commission des établissements humains seront suivies à cet effet et que ces pratiques ne sauront en aucun cas créer un précédent pour les organes directeurs d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale;

<sup>12</sup> A/56/618.

<sup>13</sup> La première session du Conseil d'administration sera menée selon le Règlement intérieur et les pratiques de la Commission des Nations Unies pour les établissements humains.

4. *Décide également* que le Conseil d'administration aura 58 membres, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans, selon la répartition ci-après<sup>14</sup> :

- a) Seize sièges pour les États africains;
- b) Treize sièges pour les États d'Asie et du Pacifique;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États;

5. *Confirme* que le Conseil d'administration aura les objectifs, attributions et responsabilités énoncés dans sa résolution 32/162 et au paragraphe 222 du Programme pour l'habitat;

6. *Décide* que le Conseil d'administration sera l'organe intergouvernemental de décision du Programme;

7. *Décide également* que le Conseil d'administration se réunira tous les deux ans et rendra compte de ses travaux à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

8. *Décide en outre* que le Comité des représentants permanents auprès d'Habitat sera l'organe subsidiaire intersessions officiel du Conseil d'administration;

## **B**

### **Secrétariat du Programme**

1. *Décide* que, au 1er janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendra le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et confirme que ce secrétariat, sous la direction de son Directeur exécutif, exercera les responsabilités énoncées au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat et de sa résolution 32/162, assurera le service du Conseil d'administration et sera l'organe central pour les questions concernant les établissements humains et la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine;

2. *Décide également*, gardant à l'esprit sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999, que le secrétariat d'ONU-Habitat continuera d'être dirigé par un directeur exécutif ayant rang de secrétaire général adjoint, élu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Secrétaire général et après consultations des États Membres<sup>15</sup>;

3. *Affirme* que le Forum urbain est un organe technique non délibérant, où des experts peuvent échanger des vues l'année où le Conseil d'administration ne se réunit pas, et que le Comité consultatif des autorités locales est un organe consultatif auprès du Directeur exécutif;

<sup>14</sup> Les membres actuels de la Commission des établissements humains demeureront membres du Conseil d'administration jusqu'à l'expiration de leur mandat.

<sup>15</sup> L'actuelle Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains demeurera Directrice exécutive d'ONU-Habitat jusqu'à l'expiration de son mandat initial.

4. *Décide* que le Programme disposera des effectifs et du budget du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, sans préjudice des autres ressources qui pourraient devenir disponibles au titre du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires;

## **II. Financement des établissements humains**

1. *Confirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sera chargé d'administrer la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en stricte conformité avec le mandat de la Fondation, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 3327 (XXIX);

2. *Engage* le Directeur exécutif à revitaliser la Fondation en vue d'en réaliser le principal objectif, énoncé dans sa résolution 3327 (XXIX), qui est d'appuyer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, notamment en appuyant les programmes de construction de logements et d'infrastructures apparentées et en soutenant les institutions et mécanismes de financement du logement, en particulier dans les pays en développement;

3. *Invite* tous les gouvernements à accroître leurs contributions à la Fondation afin de donner au Programme des moyens supplémentaires d'appuyer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et les autres établissements humains en ce nouveau millénaire;

4. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme à poursuivre ses appels à contributions et collectes de fonds pour accroître substantiellement les ressources de la Fondation;

5. *Demande* aux organisations et organes du système des Nations Unies et aux organismes extérieurs, notamment à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement, de participer et collaborer activement aux activités du Programme et de sa Fondation, en particulier en fournissant des capitaux d'amorçage et en finançant les projets et programmes opérationnels dans le domaine des établissements humains, de même qu'en élaborant des méthodes appropriées et novatrices de financement de ses projets et programmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer le Programme en veillant à ce qu'il dispose d'un budget ordinaire suffisant;

## **III. Coordination des politiques**

1. *Réaffirme* que, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions qu'elle a adoptées à cet effet, notamment ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996, elle formera avec le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains l'instance intergouvernementale à trois niveaux chargée de superviser la coordination de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

2. *Souligne* le rôle et l'importance de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, en particulier dans la réalisation des objectifs d'un logement convenable pour tous et d'établissements humains durables, dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies, en particulier dans le cadre des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que

dans le processus des documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté dirigé par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

3. *Note avec satisfaction* que le Programme, en tant qu'organe central chargé de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, participera au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à tous les niveaux;

4. *Décide* que le Programme devrait renforcer sa coopération avec la Commission du développement durable et tous autres organes compétents, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat, pour tout ce qui concerne le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---